ORDRE EN CONSEIL

RATIFIANT UN PROJET DE LOI INTITULÉ

Loi relative à la protection des Femmes et des Filles Mineures.

Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 1er août 1914.)

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE BICHARD, LIMITÉE,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1914.

ORDRE EN CONSEIL.

À la Cour Royale de l'Ile de Guernesey.

Le premier août Mil neuf cent quatorze, pardevant William Carey, écuyer, Baillif; présents: Julius Bishop, John Bonamy Collings, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, Lionel Slade Carey, James Esten de Jersey, Hubert George de Carteret Stevens-Guille et William de Prélaz Crousaz, écuyers, jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 16 juin 1914, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi relative à la protection des femmes et des filles mineures." La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île, duquel Ordre la tenur suit:—

At the Court at Buckingham Palace,

The 16th day of July, 1914.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

Lord President	Lord St. Davids
Lord Chamberlain	Sir Thomas Bucknill
Lord Wimborne	Mr. H. J. Tennant
Lord Colebrooke	Mr. E. J. Griffith.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 3rd day of July, 1914, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth: 1. that the law now in force in the Island of Guernsey relating to the protection of women and minor girls was sanctioned by an Order in Council dated the 6th July, 1907, and registered on the records of the Island on the 27th July, 1907; 2. that representations having been made as to the insufficiency in many respects of the said law for the proper protection of women and minor girls, the Royal Court requested the Crown Officers to prepare a Projet de Loi amending the said law and rendering it as much as possible similar to the Criminal Law Amendment Acts, 1885 to 1912; 3. that on the 15th March, 1913, the Royal Court approved the Projet de Loi prepared by the Crown Officers and the same was ordered to be presented to the States in order that if approved it might be submitted to Your Majesty for Your Royal Sanction; 4. that the Projet de Loi was accordingly duly presented to the States and came on for consideration and debate on the 21st May, 1913, when the States, in approving, with certain modifications, the said Projet de Loi in principle, referred the same to the Royal Court for further modification, if thought necessary, in order that it might be submitted again to the States for approval; 5. that at the Court of Chief Pleas adjourned to the 18th October, 1913, the Court reconsidered the said Projet de Loi as modified by the States, and approved the same in the form in which it now stands, and ordered that it be presented to the States in order that, if approved, it might be submitted to Your Majesty for Your Royal Sanction; 6. that the said Projet de Loi was again duly presented to the States, and came on for consideration and debate on the 10th December, 1913, on which date a resolution

was passed approving and adopting the said Projet de Loi and authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty's Royal Sanction to the same; 7. that the Projet de Loi as adopted by the States is intituled 'Loi relative à la protection des Femmes et des Filles mineures,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition; And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give your Royal Sanction to the said Projet de Loi intituled 'Loi relative à la protection des Femmes et des Filles mineures,' as the same is set forth in the Schedule to the said Petition, and to order and direct that as from the date of the registration of Your Majesty's Order thereon the same may have the force of law in the Bailiwick of Guernsey:

"**The Lords of the Committee,** in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, having taken the said Petition and Projet de Loi into consideration, and having, on the 26th day of March, 1914, intimated to the Bailiff that, in their opinion, the said Projet de Loi ought to be amended by inserting in Article 11 thereof, between the words 'sera censée' and 'se maintenir,' the words 'à moins qu'il ne puisse satisfaire la Cour du contraire,' and having thereafter been informed by the Bailiff that on the 17th day of June, 1914, the States passed a Resolution approving and adopting the said Projet de Loi, amended as advised by their Lordships, have this day taken the said Projet de Loi into further consideration, and do agree humbly to report as their opinion to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said Projet de Loi so amended as aforesaid."

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice

of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi as amended on the 17th day of June, 1914, and to order, as it is hereby ordered, that as from the date of the registration of this Order the said Projet de Loi, so amended as aforesaid, shall have the force of law in the Bailiwick of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi, so amended as aforesaid (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES FEMMES ET DES FILLES MINEURES.

1.—(1) Toute personne qui s'entremettra pour livrer ou tenter de livrer à la débauche :—

1°. Une femme ou fille âgée de moins de vingt-un ans, autre qu'une prostituée ou une personne de mauvaise vie notoire, afin de lui faire avoir communication charnelle illicite, soit dans ce Bailliage soit ailleurs, avec une ou plusieurs personnes ; ou

2°. Une femme ou fille quelconque, afin qu'elle devienne une prostituée soit dans ce Bailliage soit ailleurs ; ou

3°. Une femme ou fille quelconque, en lui faisant ou essayant de lui faire quitter ce Bailliage

pour aller demeurer dans ou fréquenter une maison de prostitution, hors de ce Bailliage; ou

4°. Une femme ou fille quelconque, en lui faisant quitter ou essayant de lui faire quitter sa demeure usuelle (autre qu'une maison de prostitution) dans ce Bailliage, afin qu'elle aille dans le but de prostitution demeurer dans ou fréquenter une maison de prostitution, soit dans ce Bailliage soit ailleurs;

sera coupable de délit, et passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, n'excédant pas deux ans.

(2) Toute personne qui :—

1°. Par menaces ou intimidation aura fait ou essayé de faire une femme ou fille quelconque avoir communication charnelle illicite, soit dans ce Bailliage ou ailleurs; ou

2°. Par faux prétextes ou fausses représentations aura fait une femme ou fille, autre qu'une prostituée ou une femme de mauvaise vie notoire, avoir communication charnelle illicite, soit dans ce Bailliage soit ailleurs; ou

3°. Aura appliqué, administré ou fait prendre à une femme ou fille quelconque, quelque drogue, substance ou chose, afin de la stupéfier ou de la maîtriser dans le but de faire atteinte à sa pudeur, ou dans le but de mettre quelqu'un à même d'avoir communication charnelle illicite avec elle;

sera coupable de délit, et passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail force, n'excédant pas deux ans.

Toute personne mâle convaincue sous le présent article pourra, à la discrétion de la Cour, être adjugée à recevoir dans la Prison Publique en outre un terme d'emprisonnement jusqu'à cinquante coups de fouet, une fois infligés.

2.—Quiconque sera trouvé coupable d'avoir eu communication charnelle illicite avec une fille au-dessous de l'âge de treize ans, sera coupable de félonie, et punissable à la discrétion de la Cour par la servitude pénale à vie, ou pour un terme qui ne sera pas moindre de cinq ans, ou par un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, n'excédant pas deux ans.

Quiconque aura essayé d'avoir communication charnelle illicite avec une fille au-dessous de l'âge de treize ans, sera coupable d'un délit et punissable par emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme n'excédant pas deux ans.

Pourvu toutefois que dans le cas où le coupable n'aura pas dépassé l'âge de seize ans la Cour pourra, au lieu d'un terme d'emprisonnement, le condamner à recevoir jusqu'a vingt-quatre coups de verges, et pourra aussi la Cour le condamner à être envoyé pour un terme qui ne sera pas moindre de deux ans et qui n'excédera pas cinq ans à une école dite "Certified Reformatory School," sous les provisions de la "Loi sur les Écoles dites 'Certified Reformatory Schools (1880).'"

La Cour pourra aussi ordonner que tel coupable soit détenu en custodie pour un terme n'excédant pas quinze jours.

3.—Quiconque sera trouvé coupable d'avoir eu, ou essayé d'avoir communication charnelle illicite :—

(*a*) Avec une fille âgée de treize ans accomplis, mais qui est au-dessous de seize ans ; ou

(*b*) Avec une fille ou femme idiote, imbécile ou aliénée d'esprit sous des circonstances qui demontrent qu'un rapt n'a pas été commis, mais qui demontrent que l'accusé lors de l'offense savait que la fille ou la femme était idiote, imbécile, ou aliénée d'esprit ;

sera passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, qui n'excédera pas deux ans.

Pourvu toutefois que nulle poursuite en crime ne sera commencée pour une offense commise sous l'alinéa (*a*) de cette article après les six mois qui auront suivi l'offense.

Pourvu aussi que lorsqu'il s'agit d'une accusation sous l'alinéa (*a*) de cet article, il sera censé une défense valable s'il est démontré à la satisfaction de la Cour qu'au moment de commettre l'acte, l'accusé avait des raisons suffisantes pour croire que la fille était de l'âge de seize ans ou au-dessus.

4.—Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, édifice ou construction quelconque, ou toute personne en ayant le soin ou la garde, ou tout employé ou toute employée dans les dites prémisses qui induira une jeune fille âgée de moins de seize ans à fréquenter les dites prémisses dans le but d'y avoir communication charnelle illicite soit avec une personne quelconque, soit généralement avec qui que ce soit, ou qui sciemment lui permettra d'y rester ou de s'y rendre dans le but précité, pourra être condamné à la discrétion de la Cour :—

(*a*) Si la fille n'a pas treize ans, à la servitude pénale à vie ou pour un terme qui ne sera pas moindre de cinq ans ou à un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, n'excédant pas deux ans, telle personne étant censée coupable de félonie ; ou

(*b*) Si la fille a treize ans et est au-dessous de seize ans, à un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, n'excédant pas deux ans.

Pourvu toutefois que lorsqu'il s'agit d'une accusation sous cet article, il sera censé une défense valable s'il est démontré à la satisfaction de la Cour qu'au moment de commettre l'acte l'accusé avait des raisons suffisantes pour croire que la fille était de l'âge de seize ans ou au-dessus.

5.—Toute personne qui, dans un but immoral, enlève ou fait enlever une fille non-mariée au-dessous de l'âge de dix-huit ans, de la custodie de son père, de sa mère ou d'autre personne qui en a la garde légale, pourra être condamnée à un emprisonnement avec ou sans travail forcé, n'excédant pas deux ans.

Pourvu toutefois que lorsqu'il s'agit d'une accusation sous cet article il sera censé une défense valable s'il est démontré à la satisfaction de la Cour qu'au moment de commettre l'acte l'accusé avait des raisons suffisantes pour croire que la fille était de l'âge de dix-huit ans ou au-dessus.

6.—Toute personne qui détiendra une femme ou une fille quelconque contre sa volonté :—

(*a*) Dans un lieu quelconque, afin qu'elle ait communication charnelle illicite, soit avec une personne quelconque, soit généralement avec qui que ce soit ;

(*b*) Dans une maison de prostitution ;

sera passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, n'excédant pas deux ans.

Sera censée détenir une femme ou une fille aux fins de cet article :—

(*a*) Toute personne qui, dans le but de l'empêcher de quitter des prémisses ou de la contraindre ou de l'induire à y rester, refusera de lui livrer ou de lui permettre l'usage des vêtements ou habillements nécessaires pour lui permettre de quitter les dites prémisses.

(*b*) Toute personne qui menacera de la poursuivre devant Justice si elle emporte des vêtements ou habillements nécessaires pour lui permettre de quitter les prémisses, ou des vêtements ou habillements qui lui auront été prêtés ou fournis.

Aucune femme ni fille ne pourra être poursuivie, ni au civil ni au criminel, pour avoir emporté ou pour avoir en sa possession tels vêtements ou habillements qui étaient nécessaires pour lui permettre de quitter les dites prémisses.

7.—Tout Connétable lorsqu'une plainte lui sera faite par le père, la mère, le tuteur, le mari ou autre personne qui a la garde légale d'une femme ou fille, ou par une personne qui, dans l'opinion du dit Connétable, agit de bonne foi dans l'intérêt de la dite femme ou fille, alléguant qu'il y a cause raisonnable de croire que la dite femme ou fille est illégalement détenue pour cause d'immoralité dans une maison ou autre endroit, sera tenu de faire ou faire faire toutes les recherches nécessaires pour trouver la dite femme ou fille, et la remettre à la personne qui doit en avoir la garde. Toute personne mettant empêchement aux recherches du Connétable pourra être traduite devant la Cour siégeant en Police Correctionnelle et condamnée à un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, n'excédant pas deux mois.

Une femme ou fille sera censée être illégalement détenue aux fins de cet article :—

1°. Si, étant âgée de moins de seize ans, elle est détenue contre la volonté de la personne en ayant la garde ou la custodie légale ;

2°. Si, étant âgée de seize ans, mais au-dessous de dix-huit ans, elle est détenue contre sa volonté ou contre la volonté de son père, de sa mère, de son tuteur, de son mari, ou de la personne qui en a la garde légale ;

3°. Si, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, elle est détenue contre sa volonté.

8.—Lorsqu'il paraîtra à la Cour siégeant pour juger une cause en vertu de la présente Loi, que la séduction ou la prostitution d'une fille mineure, aura été

causée, encouragée, ou favorisée, par le père, la mère, le tuteur, le maître ou la maîtresse à la garde duquel la fille a été commise, la Cour pourra lui en ôter la garde et toute autorité sur la fille et la confier jusqu'à l'âge de vingt ans à quelque personne ou institution. Et pourra la Cour ordonner que la totalité ou partie des frais de la garde de telle fille seront à la charge de telle personne qui dans son opinion est responsable.

La Cour pourra, à sa discrétion, en tout temps pendant la minorité de telle fille, changer ou modifier son ordre ou ses directions à son égard.

9.—Toute personne mâle qui :—

(*a*) En connaissance de cause se maintient en tout ou en partie du gain de la prostitution ; ou

(*b*) Sollicite ou importune avec persistance dans un lieu public pour un but immoral ;

sera passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme n'excédant pas deux ans, et sera de plus sujette, à la discrétion de la Cour, d'être adjugée à recevoir dans la Prison Publique jusqu'à cinquante coups de fouet, une fois infligés.

10.—S'il y a lieu de croire qu'une femme se sert d'une maison ou de partie d'une maison comme un lieu de prostitution, et qu'une personne mâle résidant dans ou fréquentant la dite maison, se maintient en tout ou en partie du gain de la prostitution, les Connétables de la paroisse sont autorisés à entrer dans la dite maison pour y faire des recherches et d'arrêter telle personne mâle afin qu'elle soit traduite devant la Cour. Toute personne mettant empêchement à la visite ou aux recherches des Connétables sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, n'excédant pas £20 sterling.

11.—Lorsqu'il est prouvé qu'une personne mâle demeure avec une prostituée ou est habituellement

en compagnie d'une prostituée, ou lorsqu'il est prouvé que telle personne mâle contrôle, dirige ou influence les mouvements d'une prostituée de manière à démontrer qu'il aide, assiste ou contraint sa prostitution avec une personne quelconque ou généralement avec qui que ce soit, telle personne mâle sera censée, à moins qu'il ne puisse satisfaire la Cour du contraire, se maintenir en tout ou en partie et en connaissance de cause du gain de la prostitution.

12.—Lorsqu'il est prouvé qu'une femme, dans le but de faire des profits, contrôle, dirige ou influence les mouvements d'une prostituée de manière à démontrer qu'elle aide, assiste ou contraint sa prostitution avec une personne quelconque ou généralement avec qui que ce soit, telle femme sera passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme n'excédant pas deux ans.

13.—Sera censé coupable du crime de rapt, celui qui sera convaincu d'avoir induit une femme mariée à lui permettre d'avoir communication charnelle avec elle, en se faisant passer pour son mari.

14.—Si la Cour est d'opinion que l'enfant contre laquelle un assaut est allégué avoir été commis en contravention aux provisions de l'article 2 de cette loi ou contre laquelle un acte d'indécence est allégué avoir été commis ou que quelqu'autre enfant dont le témoignage est essentiel à la cause, à cause de son âge, ne comprend pas la nature d'un serment, la déclaration de ces enfants pourra néanmoins être reçue, si dans l'opinion de la Cour ils possèdent assez d'intelligence pour justifier l'admission de leur déclaration, et s'ils comprennent l'obligation de ne dire que la vérité.

15.—La femme ou le mari d'une personne accusée de la contravention d'une des provisions de cette loi, peut être entendu comme témoin soit pour la poursuite soit pour la défense.

16.—Toute personne qui n'est pas sujette de Sa Majesté qui sera convaincue d'avoir enfreint un des articles de cette Loi, sera en outre la pénalité imposée par la Cour sujette à la discrétion de la Cour d'être bannie du Bailliage pour la vie ou pour tel autre terme que la Cour trouvera condigne.

Est rappelée la "Loi relative à la protection des Femmes et des Filles mineures" sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 juillet 1907, enregistré sur les Records de cette Ile le 27 juillet 1907.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.